

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00645

Numéro SIREN : 900 211 087

Nom ou dénomination : A&N INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002566

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE CHARTRES**

A2021/002566

Dénomination : A&N INVEST
Adresse : 9 TER Rue du Bois Laurin 28170 FAVIERES
N° de gestion : 2021B00645
N° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
N° de dépôt : A2021/002566
Date du dépôt : 07/06/2021
Pièce : Rapport du commissaire aux apports du 01/06/2021 RAAP



498967

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SAS A&N INVEST
9 Ter, rue du Bois Laurin
28170 Favières
En cours d'immatriculation au RCS de CHARTRES

**Apports de titres de la SARL A&N CONSULTING
à la SAS A&N INVEST
par Monsieur Karim MTIR**

SAS A&N INVEST
9 Ter, rue du Bois Laurin
28170 Favières

Rapport du commissaire aux apports

Apports de titres de la SARL A&N CONSULTING à la SAS A&N INVEST par Monsieur Karim MTIR

A l'associé unique de la SAS A&N INVEST (en formation),

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 20 mai 2021 concernant les apports devant être réalisés à la SAS A&N INVEST par Monsieur Karim MTIR, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L225-14 du Code de Commerce.

Les éléments apportés ont été arrêtés dans le contrat d'apport du 31 mai 2021.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale de Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire dudit apport augmentée de la prime d'émission le cas échéant, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport comporte trois parties :

- 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**
- 2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
- 3. CONCLUSION**

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	4
1.1. Présentation des participants à l'opération	4
1.1.1. Société dont les titres sont apportés	
1.1.2. Apporteur(s)	
1.1.3. Société bénéficiaire des apports	
1.1.4. Liens entre les parties	
1.2. Nature et objectifs de l'opération	5
1.3. Description des apports	5
1.3.1. Apports à titre pur et simple	
1.4. Évaluation des apports	5
1.5. Rémunération des apports	5
1.6. Aspects juridiques et fiscaux	6
1.7. Conditions suspensives	6
1.8. Garantie d'actif et de passif	6
2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	7
2.1 Diligences effectuées	7
2.2. Appréciation de la valeur des apports	7
2.2.1. Méthode retenue par les parties	
2.2.2. Autre méthode retenue par les commissaires aux apports	
2.2.3. Méthode non retenue par les commissaires aux apports	
3. CONCLUSION	9

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation des participants à l'opération

1.1.1. Société dont les titres sont apportés

La société A&N CONSULTING est une société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 9 Ter, rue du Bois Laurin – 28170 Favières, immatriculée au RCS de CHARTRES sous le numéro 750 982 274.

Le capital de la société est divisé en 100 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune.

Cette société, immatriculée le 19 avril 2012, a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger la réalisation de prestations informatiques.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Monsieur Karim MTIR assure les fonctions de Gérant de la SARL A&N CONSULTING.

1.1.2. Apporteur(s)

L'apporteur est Monsieur Karim MTIR, né le 1er février 1982 à DREUX (28), demeurant 9 Ter, rue du Bois Laurin – 28170 Favières, de nationalité française.

Il détient 100 parts sociales en pleine propriété, de la SARL A&N CONSULTING, représentant 100% du capital social et des droits de vote de la SARL A&N CONSULTING.

1.1.3. Société bénéficiaire des apports

La société bénéficiaire des apports est :

A&N INVEST, société par actions simplifiée en formation, dont le siège social est situé 9 Ter, rue du Bois Laurin – 28170 Favières, en cours d'immatriculation au RCS de CHARTRES.

Le capital social s'élève à 96 000 €, divisé en 9 600 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune.

La société A&N INVEST a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- La prise de participation par quelque forme que ce soit et notamment par souscription, apport, achat, échange de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciale, financière, agricole, immobilière ou autres ;
- La gestion de ces participations et notamment toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises détenues, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, informatique, financier ou autres ainsi que toutes opérations financières nécessaires à la réalisation de cet objet ;
- Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou

susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Monsieur Karim MTIR est Président de la société A&N INVEST.

1.1.4. Liens entre les parties

Monsieur Karim MTIR est Gérant et associé unique de la société A&N CONSULTING.

Monsieur Karim MTIR est Président et associé uniques de la SAS A&N INVEST.

1.2. Nature et objectifs de l'opération

Origine de la propriété des titres de la SARL A&N CONSULTING :

La propriété des parts sociales de la société A&N CONSULTING résulte des apports que Monsieur Karim MTIR a fait à l'occasion de la constitution de la société A&N CONSULTING.

Opération envisagée :

Selon les termes du contrat d'apport du 31 mai 2021, l'apporteur apporte à la société A&N INVEST les parts sociales dont il a la pleine propriété, à savoir 100 parts sociales de la société A&N CONSULTING.

1.3. Description des apports

1.3.1. Apports à titre pur et simple

Monsieur Karim MTIR apporte à la société A&N INVEST la pleine propriété de 100 parts sociales qu'il détient dans la SARL A&N CONSULTING.

1.4. Évaluation des apports

Les 100 parts sociales de la SARL A&N CONSULTING sont évaluées à la somme de 96 000 € soit un montant de 960 € par part sociale.

Les apports nets ressortant des apports désignés en 1.3. sont ainsi évalués à 96 000 euros.

1.5. Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés, il sera attribué à l'apporteur, 9 600 actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à émettre par la société A&N INVEST à titre d'apport en capital.

1.6. Aspects juridiques et fiscaux

Droits d'enregistrement :

Le présent apport sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, l'enregistrement est effectué à titre gratuit.

Impôts directs :

La société bénéficiaire des apports est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

En application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, la taxation des plus-values dégagées sur les éléments apportés est différée au jour où interviendra l'éventuelle cession des titres reçus en contrepartie des apports.

1.7. Conditions suspensives

Néant.

1.8. Garantie d'actif et de passif

Néant.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences effectuées

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin :

- de contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- d'apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports ;
- de nous assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

En particulier :

- Nous nous sommes entretenus avec Monsieur Karim MTIR, Gérant de la SARL A&N CONSULTING pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.
- Nous avons examiné le contrat d'apport du 31 mai 2021.
- Nous avons pris connaissance des statuts de la SARL A&N CONSULTING.
- Nous avons pris connaissance des comptes annuels de la SARL A&N CONSULTING afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2020.
- Nous avons examiné l'évaluation de la SARL A&N CONSULTING réalisée par AVALOR et complétée par Monsieur Karim MTIR.
- Nous avons pris connaissance du projet de statuts de la SAS A&N INVEST.
- Nous avons demandé à Monsieur Karim MTIR, Président de la SARL A&N CONSULTING, de nous confirmer par écrit l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération, ainsi que l'absence d'événements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

2.2.1. Méthode retenue par les parties

Monsieur Karim MTIR apporte à la SAS A&N INVEST la pleine propriété de 100 parts sociales de la SARL A&N CONSULTING.

L'évaluation des titres de la SARL A&N CONSULTING a été réalisée par AVALOR et complétée par Monsieur MTIR selon une approche multicritère menant à la détermination d'une fourchette de valeurs issues des méthodes suivantes :

Méthodes	Fourchette basse (€)	Fourchette haute (€)	Moyenne (€)	Pondération (%)	Moyenne pondérée (€)
Multiple de l'EBE	167 000	182 000	174 500	6%	10 470
Multiple du résultat d'exploitation	162 000	176 000	169 000	6%	10 140
Multiple du résultat net	144 000	162 000	153 000	6%	9 180
Multiple de la CAF	178 000	195 000	186 500	6%	11 190
Méthode Goodwill	117 000	121 000	119 000	6%	7 140
Actif net comptable	69 015	69 015	69 015	70%	48 311
Valorisation A&N CONSULTING					96 431
Arrondi à					96 000

La valorisation des titres de la SARL A&N CONSULTING correspond à la fourchette moyenne des méthodes pondérée et aboutit à une valeur de 96 431 € arrondie à 96 000 €.

Valorisation A&N CONSULTING (théorique)	96 431 €
Valorisation A&N CONSULTING arrondie	96 000 €
Nombre de titres	100
Valeur par titre	960,00 €
Nombre de titres apportés	100
Valeur de l'apport retenue (contrat d'apport)	96 000

Les parties au contrat d'apport ont décidé de retenir une valeur unitaire de 960 € par part sociale apportée. Les 100 parts sociales de la SARL A&N CONSULTING sont valorisées à la somme de 96 000 €.

Nous sommes d'avis que la méthodologie retenue par les parties est de nature à appréhender correctement la valeur des apports.

2.2.2. Autre méthode retenue par les commissaires aux apports

Néant.

2.2.3. Méthode non retenue par les commissaires aux apports

Néant.

3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 96 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de la souscription du capital social initial de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Paris,
Le 1^{er} juin 2021,

**Le commissaire aux apports,
S.A.S. FOX AUDIT**



**Jeremy LELLOUCHE,
Associé**

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE CHARTRES**

A2021/002566

Dénomination : A&N INVEST
Adresse : 9 TER Rue du Bois Laurin 28170 FAVIERES
N° de gestion : 2021B00645
N° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
N° de dépôt : A2021/002566
Date du dépôt : 07/06/2021
Pièce : Liste des souscripteurs du 03/06/2021 LSOU



498968

A&N INVEST

Société par actions simplifiée
au capital de 96 000 euros

Siège social 9 Ter rue du Bois Laurin
28170 Favières

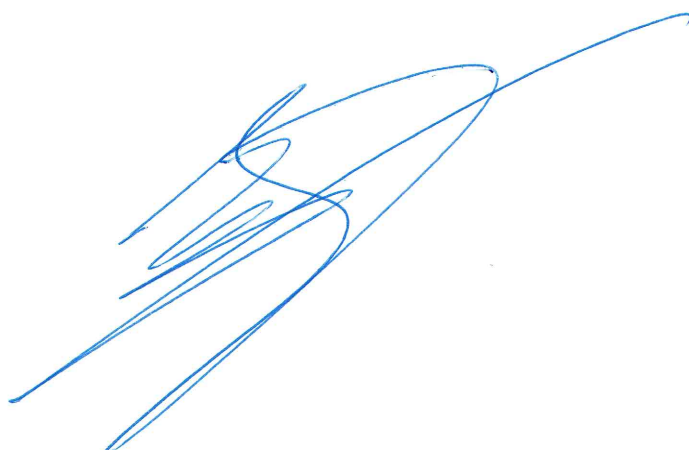
Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom et adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions – Valeur des apports	Montant des versements effectués
<u>Apport en nature</u>			
Karim MTIR 9 Ter rue du Bois Laurin 28170 Favières	9 600	96 000 €	96 000 €

Le présent état qui constate la souscription de 96 000 actions de la A&N INVEST, correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par M. Karim MTIR, président.

Fait à Favières
Le 03/06/2021
En trois exemplaires.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE CHARTRES**

A2021/002566

Dénomination : A&N INVEST
Adresse : 9 TER Rue du Bois Laurin 28170 FAVIERES
N° de gestion : 2021B00645
N° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
N° de dépôt : A2021/002566
Date du dépôt : 07/06/2021
Pièce : Statuts constitutifs du 03/06/2021 STC



498966

A&N INVEST

**Société par actions simplifiée
au capital de 96 000 euros**

Siège social

**9 Ter rue du Bois Laurin
28170 FAVIERES**

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Karim MTIR, né le 01 février 1982 à Dreux (28), de nationalité française, demeurant 9 ter rue du Bois Laurin 28170 Favières, marié, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts depuis le 28 octobre 2006, à Madame Loubna EL'BAHRAOUI, ce régime n'ayant subi aucune modification à ce jour,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- La prise de participation par quelque forme que ce soit et notamment par souscription, apport, achat, échange de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciale, financière, agricole, immobilière ou autres ;
- La gestion de ces participations et notamment toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises détenues, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, informatique, financier ou autres ainsi que toutes opérations financières nécessaires à la réalisation de cet objet ;
- Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est **A&N INVEST**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 9 Ter, rue du Bois Laurin 28170 Favières.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la société et sera clôturé le 31 mars 2022.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

Apport en nature

Le soussigné apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la totalité des 100 parts constituant le capital de la société A&N CONSULTING, société à responsabilité limitée à associé unique, sise au 9 ter rue du Bois Laurin 28170 Favières, immatriculée depuis le 19/04/2012 au RCS de Chartres sous le n° 750 982 274.

Cet apport évalué à la somme de 96 000 € donne lieu à l'émission de 9 600 actions intégralement libérées d'un montant de 10 euros chacune.

Ces évaluations sont faites au vu du rapport établi par le commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique, rapport annexé aux présents statuts.

Récapitulation des apports

L'apport en nature représente une valeur de 96 000 euros.

Total des apports formant le capital social : quatre-vingt-seize mille euros, ci 96 000 euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 96 000 euros.

Il est divisé en 9 600 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes courants

L'associé unique (ou les associés) peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique (ou par la collectivité des associés en cas de pluralités d'associés).

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions (associé unique)

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 14 - Transmission des actions (pluralité d'associés)

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 15 - Agrément des cessions

1. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci.

2. Les cessions d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de quatre mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 18.

2. Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;

- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 26 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sous article 26-1 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;

- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Sous article 26-2 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Sous article 27-1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Sous article 27-2 - Règles de majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 75 % des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents, ou représentés et ce, pour toutes les décisions hors celles limitativement exposées au paragraphe suivant et en tout état de cause, pour toutes les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- Nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- Fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité qualifiée de 75 % des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés pour toutes les décisions suivantes, limitativement énumérées:

- Extension ou modification de l'objet social;
- Augmentation (hors cas exposé ci-après requérant l'unanimité), réduction et amortissement du capital social;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution ou liquidation de la société;
- Autorisation d'émissions d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières;
- Transformation de la société;
- Modifications statutaires.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce)

Sous article 27-3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Sous article 27-4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 50 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 5 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sous article 27-5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Sous article 27-6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 5 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés, si la société en compte plusieurs, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 33 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Karim MTIR, né le 01 février 1982 à Dreux (28), de nationalité française, demeurant 9 ter rue du Bois Laurin 28170 Favières,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 34 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

M. Karim MTIR associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

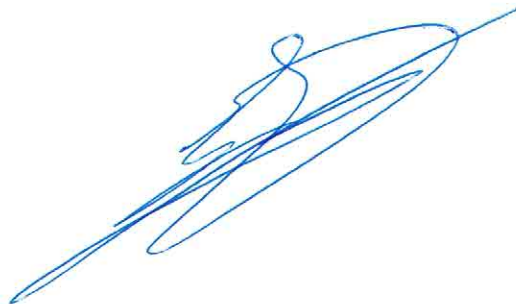
L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 35 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois originaux, à Favières

Le 03/06/2021



Nombre d'annexes : 5

- Annexe 1 : Contrat d'apport
- Annexe 2 : Rapport du commissaire aux apports
- Annexe 3 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation
- Annexe 4 : Lettre d'avertissement du conjoint
- Annexe 5 : Lettre de renonciation du conjoint

ANNEXE 1 :

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES,

M. Karim MTIR né le 01 février 1982 à Dreux (28), de nationalité française, demeurant 9 ter rue du Bois Laurin 28170 Favières, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Mme Loubna EL'BAHRAOUI depuis le 28 octobre 2006,

ci-après dénommé « l'apporteur »,

d'une part,

ET

La société A&N INVEST, société par actions simplifiée (S.A.S.), au capital de 96 000 €, société en cours de formation dont le siège social sera situé au 9 ter rue du Bois Laurin 28170 Favières, représentée par M. Karim MTIR, agissant en qualité de fondateur de ladite société,

ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Apport

M. Karim MTIR, soussigné, apporte à la société A&N INVEST, en cours de formation, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

La totalité des 100 parts de la société A&N CONSULTING, sise au 9 ter rue du Bois Laurin 28170 Favières, immatriculée depuis le 19 avril 2012 au RCS de Chartres sous le n° 750 982 274.

Ces parts avaient été attribuées en totalité à M. Karim MTIR en rémunération de son apport en numéraire lors de la création de la société.

Lesdites parts sont évaluées à la somme de 96 000 Euros.

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées par le commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique.

Un original du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

Article 2 – Attribution des actions - Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 96 000 euros (quatre-vingt-seize mille euros), il sera attribué :

- à l'apporteur M. Karim MTIR : 9 600 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées ;

Article 3 – Fiscalité de l'apport

Le présent apport est soumis au report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Article 4 – Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 5 – Enregistrement-Engagement de conservation

Afin de bénéficier de l'exonération des droits proportionnels d'enregistrement selon la législation en vigueur (article 809,I-3° et 810,III du CGI), l'apporteur, M. Karim MTIR prend l'engagement de conserver les titres reçus en rémunération du présent apport pendant une durée de 3 ans.

Article 6 – Attribution de compétence

Les parties attribuent compétence au tribunal de commerce de Paris pour tout litige pouvant survenir à propos ou à la suite de la signature du présent contrat.

Article 7 – Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat d'apport, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en-tête du présent acte.

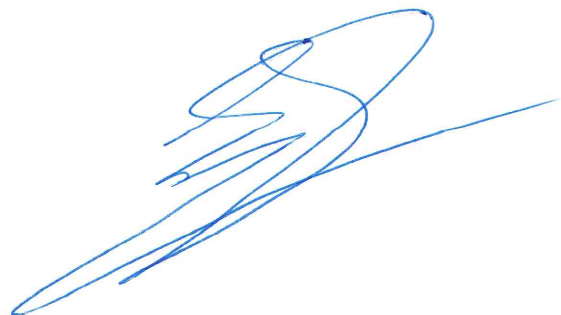
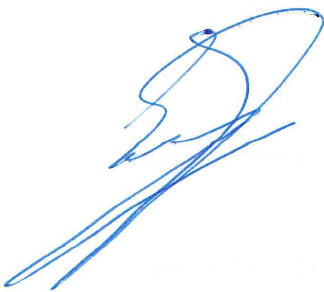
Article 8 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Favières,
Le 03/06/2021
En cinq exemplaires.

M. Karim MTIR

A&N INVEST représentée par M. Karim MTIR



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SAS A&N INVEST
9 Ter, rue du Bois Laurin
28170 Favières
En cours d'immatriculation au RCS de CHARTRES

**Apports de titres de la SARL A&N CONSULTING
à la SAS A&N INVEST
par Monsieur Karim MTIR**

SAS A&N INVEST
9 Ter, rue du Bois Laurin
28170 Favières

Rapport du commissaire aux apports

Apports de titres de la SARL A&N CONSULTING à la SAS A&N INVEST par Monsieur Karim MTIR

A l'associé unique de la SAS A&N INVEST (en formation),

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 20 mai 2021 concernant les apports devant être réalisés à la SAS A&N INVEST par Monsieur Karim MTIR, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L225-14 du Code de Commerce.

Les éléments apportés ont été arrêtés dans le contrat d'apport du 31 mai 2021.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale de Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire dudit apport augmentée de la prime d'émission le cas échéant, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport comporte trois parties :

- 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**
- 2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
- 3. CONCLUSION**

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	4
1.1. Présentation des participants à l'opération	4
1.1.1. Société dont les titres sont apportés	
1.1.2. Apporteur(s)	
1.1.3. Société bénéficiaire des apports	
1.1.4. Liens entre les parties	
1.2. Nature et objectifs de l'opération	5
1.3. Description des apports	5
1.3.1. Apports à titre pur et simple	
1.4. Évaluation des apports	5
1.5. Rémunération des apports	5
1.6. Aspects juridiques et fiscaux	6
1.7. Conditions suspensives	6
1.8. Garantie d'actif et de passif	6
2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	7
2.1 Diligences effectuées	7
2.2. Appréciation de la valeur des apports	7
2.2.1. Méthode retenue par les parties	
2.2.2. Autre méthode retenue par les commissaires aux apports	
2.2.3. Méthode non retenue par les commissaires aux apports	
3. CONCLUSION	9

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation des participants à l'opération

1.1.1. Société dont les titres sont apportés

La société A&N CONSULTING est une société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 9 Ter, rue du Bois Laurin – 28170 Favières, immatriculée au RCS de CHARTRES sous le numéro 750 982 274.

Le capital de la société est divisé en 100 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune.

Cette société, immatriculée le 19 avril 2012, a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger la réalisation de prestations informatiques.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Monsieur Karim MTIR assure les fonctions de Gérant de la SARL A&N CONSULTING.

1.1.2. Apporteur(s)

L'apporteur est Monsieur Karim MTIR, né le 1er février 1982 à DREUX (28), demeurant 9 Ter, rue du Bois Laurin – 28170 Favières, de nationalité française.

Il détient 100 parts sociales en pleine propriété, de la SARL A&N CONSULTING, représentant 100% du capital social et des droits de vote de la SARL A&N CONSULTING.

1.1.3. Société bénéficiaire des apports

La société bénéficiaire des apports est :

A&N INVEST, société par actions simplifiée en formation, dont le siège social est situé 9 Ter, rue du Bois Laurin – 28170 Favières, en cours d'immatriculation au RCS de CHARTRES.

Le capital social s'élève à 96 000 €, divisé en 9 600 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune.

La société A&N INVEST a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- La prise de participation par quelque forme que ce soit et notamment par souscription, apport, achat, échange de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciale, financière, agricole, immobilière ou autres ;
- La gestion de ces participations et notamment toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises détenues, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, informatique, financier ou autres ainsi que toutes opérations financières nécessaires à la réalisation de cet objet ;
- Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou

susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Monsieur Karim MTIR est Président de la société A&N INVEST.

1.1.4. Liens entre les parties

Monsieur Karim MTIR est Gérant et associé unique de la société A&N CONSULTING.

Monsieur Karim MTIR est Président et associé uniques de la SAS A&N INVEST.

1.2. Nature et objectifs de l'opération

Origine de la propriété des titres de la SARL A&N CONSULTING :

La propriété des parts sociales de la société A&N CONSULTING résulte des apports que Monsieur Karim MTIR a fait à l'occasion de la constitution de la société A&N CONSULTING.

Opération envisagée :

Selon les termes du contrat d'apport du 31 mai 2021, l'apporteur apporte à la société A&N INVEST les parts sociales dont il a la pleine propriété, à savoir 100 parts sociales de la société A&N CONSULTING.

1.3. Description des apports

1.3.1. Apports à titre pur et simple

Monsieur Karim MTIR apporte à la société A&N INVEST la pleine propriété de 100 parts sociales qu'il détient dans la SARL A&N CONSULTING.

1.4. Évaluation des apports

Les 100 parts sociales de la SARL A&N CONSULTING sont évaluées à la somme de 96 000 € soit un montant de 960 € par part sociale.

Les apports nets ressortant des apports désignés en 1.3. sont ainsi évalués à 96 000 euros.

1.5. Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés, il sera attribué à l'apporteur, 9 600 actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à émettre par la société A&N INVEST à titre d'apport en capital.

1.6. Aspects juridiques et fiscaux

Droits d'enregistrement :

Le présent apport sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, l'enregistrement est effectué à titre gratuit.

Impôts directs :

La société bénéficiaire des apports est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

En application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, la taxation des plus-values dégagées sur les éléments apportés est différée au jour où interviendra l'éventuelle cession des titres reçus en contrepartie des apports.

1.7. Conditions suspensives

Néant.

1.8. Garantie d'actif et de passif

Néant.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences effectuées

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin :

- de contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- d'apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports ;
- de nous assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

En particulier :

- Nous nous sommes entretenus avec Monsieur Karim MTIR, Gérant de la SARL A&N CONSULTING pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.
- Nous avons examiné le contrat d'apport du 31 mai 2021.
- Nous avons pris connaissance des statuts de la SARL A&N CONSULTING.
- Nous avons pris connaissance des comptes annuels de la SARL A&N CONSULTING afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2020.
- Nous avons examiné l'évaluation de la SARL A&N CONSULTING réalisée par AVALOR et complétée par Monsieur Karim MTIR.
- Nous avons pris connaissance du projet de statuts de la SAS A&N INVEST.
- Nous avons demandé à Monsieur Karim MTIR, Président de la SARL A&N CONSULTING, de nous confirmer par écrit l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération, ainsi que l'absence d'événements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

2.2.1. Méthode retenue par les parties

Monsieur Karim MTIR apporte à la SAS A&N INVEST la pleine propriété de 100 parts sociales de la SARL A&N CONSULTING.

L'évaluation des titres de la SARL A&N CONSULTING a été réalisée par AVALOR et complétée par Monsieur MTIR selon une approche multicritère menant à la détermination d'une fourchette de valeurs issues des méthodes suivantes :

Méthodes	Fourchette basse (€)	Fourchette haute (€)	Moyenne (€)	Pondération (%)	Moyenne pondérée (€)
Multiple de l'EBE	167 000	182 000	174 500	6%	10 470
Multiple du résultat d'exploitation	162 000	176 000	169 000	6%	10 140
Multiple du résultat net	144 000	162 000	153 000	6%	9 180
Multiple de la CAF	178 000	195 000	186 500	6%	11 190
Méthode Goodwill	117 000	121 000	119 000	6%	7 140
Actif net comptable	69 015	69 015	69 015	70%	48 311
Valorisation A&N CONSULTING					96 431
Arrondi à					96 000

La valorisation des titres de la SARL A&N CONSULTING correspond à la fourchette moyenne des méthodes pondérée et aboutit à une valeur de 96 431 € arrondie à 96 000 €.

Valorisation A&N CONSULTING (théorique)	96 431 €
Valorisation A&N CONSULTING arrondie	96 000 €
Nombre de titres	100
Valeur par titre	960,00 €
Nombre de titres apportés	100
Valeur de l'apport retenue (contrat d'apport)	96 000

Les parties au contrat d'apport ont décidé de retenir une valeur unitaire de 960 € par part sociale apportée. Les 100 parts sociales de la SARL A&N CONSULTING sont valorisées à la somme de 96 000 €.

Nous sommes d'avis que la méthodologie retenue par les parties est de nature à appréhender correctement la valeur des apports.

2.2.2. Autre méthode retenue par les commissaires aux apports

Néant.

2.2.3. Méthode non retenue par les commissaires aux apports

Néant.

3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 96 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de la souscription du capital social initial de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Paris,
Le 1^{er} juin 2021,

**Le commissaire aux apports,
S.A.S. FOX AUDIT**



**Jeremy LELLOUCHE,
Associé**

ANNEXE 3 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Dénomination sociale : A&N INVEST

Forme juridique : SAS.

Capital social : 96 000 euros

Siège de la société : 9 Ter rue du Bois Laurin, 28170 Favières

Monsieur Karim MTIR demeurant 9 Ter rue du Bois Laurin 28170 Favières, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Engagement auprès de la société Fox Audit, commissaire aux apports, pour la prestation de l'évaluation de l'apport en nature,
- Engagement de frais liés aux formalités pour la constitution de la société auprès du centre de formalités et publication légale.
- Signature d'un contrat de prestation de service avec la société Experance, Société d'expertise-comptable, pour la création de la société et la tenue de la comptabilité

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M. Karim MTIR, pour le compte de la société en formation, a été annexé aux statuts.

Fait à Favières le 03/06/2021

Karim MTIR

(« lu et approuvé »)

Lu et Approuvé



Favières, le 03/06/2021

M. Karim MTIR
9 Ter rue du Bois Laurin
28170 Favières

Mme Loubna MTIR
9 Ter rue du Bois Laurin
28170 Favières

Lettre remise en main propre.

Madame,

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, j'ai l'honneur de vous informer que je souhaite devenir associé de la société A&N INVEST, société par actions simplifiée, en cours de formation, que j'ai décidé de créer sous forme d'entreprise unipersonnelle, au capital de 96 000 euros sise 9 Ter rue du Bois Laurin 28170 Favières et qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chartres.

A cette fin, j'ai l'intention de faire apport de :

Apports :

- Les 100 parts constituant le capital social de la société A&N Consulting, dépendant de notre communauté des biens et évalués à 96 000 euros

En contrepartie de ces apports, je me verrais attribuer 9 600 actions d'une valeur nominale de dix euros chacune.

La signature des actes afférents aux opérations susvisées aura lieu ce jour au 9 Ter rue du Bois Laurin 28170 Favières.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer par retour et par lettre remise en main propre, si vous entendez devenir personnellement associée pour la moitié des actions souscrites.

Veuillez agréer, Madame, mes sincères salutations.

Karim MTIR



Favières, le 03/06/2021

Mme Loubna MTIR
9 Ter rue du Bois Laurin
28170 Favières

M. Karim MTIR
9 Ter rue du Bois Laurin
28170 Favières

Lettre remise en main propre.

Monsieur,

Par lettre remise en main propre du 03/06/2021, vous m'avez fait part du projet de constitution de la société A&N INVEST, société par actions simplifiée, créée sous forme d'entreprise unipersonnelle, en cours de formation, au sein de laquelle vous serez l'unique associé en effectuant l'apport suivant :

Apports :

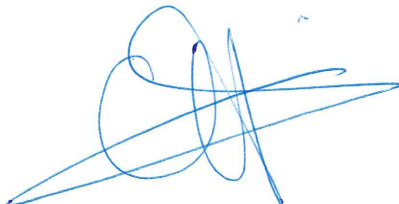
La totalité des parts sociales de la société A&N Consulting qui relèvent de notre communauté des biens, évalués à 96 000 euros

Je vous notifie, par la présente, mon intention de renoncer à la faculté de devenir personnellement associée de cette société.

En tout état de cause, et conformément aux dispositions du Code Civil, je déclare donner mon consentement à cet apport.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Mme Louna MTIR

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'L' and 'M' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.